



LA RETRAITE

LA RETRAITE ADDITIONNELLE

La retraite complémentaire des fonctionnaires est la retraite additionnelle de la fonction publique(RAFP). Cette retraite complémentaire existe depuis le 1er janvier 2005. C'est un régime de retraite par points.

La retraite par points

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que les cotisations sont converties en points de retraite.

Le montant des cotisations est pour cela divisé par le prix d'achat du point de retraite.

Les points ainsi obtenus sont cumulés tout au long de la carrière.

Lors du départ à la retraite, le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points accumulés par la valeur de liquidation du point en vigueur à la date de départ.

Le prix d'achat et la valeur de liquidation du point de retraite sont revalorisés annuellement.

La valeur du point

A l'achat

Années	Valeur d'achat du point de retraite
2016	1,1967 €
2015	1,1452 €
2014	1,09585 €
2013	1,0850 €
2012	1,0742 €
2011	1,0562 €
2010	1,05095 €
2009	1,04572 €

A la liquidation

Années	Valeur de liquidation du point
2016	0,04474 €
2015	0,04465 €
2014	0,04465 €
2013	0,04421 €
2012	0,04378 €
2011	0,04304 €
2010	0,04283 €
2009	0,04261 €

Les cotisations

Les fonctionnaires cotisent à la retraite additionnelle sur leurs primes et indemnités à l'exception des indemnités de sujétion spéciale (ISS).

Les avantages en nature (hors remboursement de frais) sont pris en compte pour leur valeur déclarée fiscalement (logement ou véhicule de fonction, par exemple).

Ces éléments de rémunération sont pris en compte dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut annuel.

Ainsi, par exemple, un fonctionnaire qui perçoit un traitement indiciaire brut de 18 000 € par an et des primes pour un montant annuel total brut de 5 400 € ne cotisera pas sur l'année sur la base de 5 400 € mais seulement sur la base de 3 600 € (20 % de son traitement indiciaire brut annuel).

L'ouverture du droit à pension

Les critères d'admissibilité

Pour bénéficier de sa retraite additionnelle, le fonctionnaire doit :

- avoir atteint au moins l'âge minimum légal de départ à la retraite ;
- et être admis à la retraite au titre de la caisse des pensions civiles et militaires (fonctionnaire d'État).

La demande de retraite

Les fonctionnaires doivent s'adresser à leur direction des ressources humaines. Ils doivent demander leur retraite additionnelle de la fonction publique en même temps que la retraite de base.

Le versement de la pension

La RAFP est versée sous forme de rente annuelle. Le montant de la rente est réévalué chaque année en fonction de la valeur de liquidation du point. Lorsque le nombre de points acquis au cours de la carrière est inférieur à 5 125, le versement a lieu en une seule fois sous forme d'un capital.

En cas de départ à la retraite après l'âge minimum légal, le montant de la retraite additionnelle est majoré en fonction du nombre d'années écoulées entre l'âge minimum légal de départ à la retraite et l'âge effectif de départ à la retraite.

Textes de référence

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : Article à consulter : 76

Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour plus de renseignements, se connecter sur le site officiel de la retraite additionnelle de la fonction publique <http://www.rafp.fr/>

LA RETRAITE A TAUX PLEIN

Partir à la retraite avec une pension complète

Tableau ci-dessous : pour partir l'année (colonne 1) avec une pension complète, il faut être né en (colonne 2), avoir l'âge (colonne 3) et la durée d'assurance (colonne 4) requis. En fonction de l'année de naissance, si le nombre de trimestres est insuffisant, il faut attendre l'âge (colonne 5) pour échapper à la **décote**.

Année de départ	né	Age minimum	Durée d'assurance minimum	Age d'annulation de la décote
2015	En 1953 ou avant	61 ans 2 mois	165 trimestres	64 ans 11 mois
2015	Avant le 31/05/54	61 ans 7 mois	165 trimestres	65 ans 4 mois
2016	Avant le 31/12/54	61 ans 7 mois	165 trimestres	65 ans 7 mois
2017	En 1955	62 ans	166 trimestres	66 ans 3 mois
2018	En 1956	62 ans	166 trimestres	66 ans 6 mois
2019	En 1957	62 ans	166 trimestres	66 ans 9 mois
2020	En 1958	62 ans	167 trimestres	67 ans
Après 2020	Après 1958	62 ans	167 à 172 trim. (*)	67 ans

(*) Pour les collègues nés de 1958 à 1960 il faut 167 trimestres,
de 1961 à 1963 : 168 trimestres,
de 1964 à 1966 : 169, trimestres ;
de 1967 à 1969 : 170 trimestres
de 1970 à 1972 : 171, trimestres
à partir de 1973 : 172 trimestres.